

GORGES DE L'ARDÈCHE L'INTERCO

Règlement de collecte et de facturation Redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM

Version du 19 /12/19

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons,
Roche-colombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon,
Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 : Objet et champs d'application du règlement	4
Article 1.2 : Périmètre d'application	4
Article 1.3 : Les déchets ménagers.....	4
1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages	5
1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels	5
1.3.3. Les déchets fermentescibles (ou déchets compostables)	5
1.3.4. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif.....	6
1.3.5. Les déchets ayant une filière spécifique	6
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	7
Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	7
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	7
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	7
Article 2.2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte	8
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	8
2.2.2. Présentation des déchets à la collecte	8
2.2.3. Fréquences de collecte	9
2.2.4. Chiffonnage	9
Article 2.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs	9
2.3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à porte.....	9
2.3.2. Location des bacs	9
2.3.3. Du bon usage des bacs et de conteneurs	10
2.3.4. Modalités de maintenance	10
Article 2.4. Exclusion du service	11
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS DE COLLECTE	11
Article 3.1 : Modalités de la collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV).....	11
3.1.1. Champ de la collecte en PAV	11
Article 3.2 : Règles d'utilisation des conteneurs	12
3.2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés	12
3.2.2. Du bon usage des bacs et de conteneurs	12
Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des cartes d'identification ou « PASS »	12
3.3.1. Distribution des cartes d'identification ou PASS.....	12
3.3.2. Changement d'utilisateur.....	13
CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES	13
Article 4.1 : Collecte des encombrants	13
Article 4.2 : Collecte des déchets de table et de cuisine pour les professionnels	13
Article 4.3 : Déchets des gens du voyage.....	13
Article 4.4 : Déchets des collectivités.....	14
CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETERIES	14
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	14
Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées.....	14
Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations	15
CHAPITRE 7 : SANCTIONS	16
Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte	16
Article 7.2 : Dépôts sauvages	16
Article 7.3 : Embarras de la voie publique	17
Article 7.4 : Brûlage des déchets.....	17

Chapitre 8 : Règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères /	
REOM	18
Article 1 – Objet du règlement.....	19
Article 2 – Principes généraux.....	19
Article 3 – Définition de la REOM.....	19
Article 4 – Objet du service	19
Article 5 – Usagers assujettis à la redevance	20
Article 6 – La dotation des bacs et des cartes d'identification	20
A. Les modalités de calcul et d'application de la REOM.....	20
Article 7 – Principes généraux de calcul.....	20
Article 8 – Tarifs pour les particuliers.....	21
Article 9 – Tarifs pour les professionnels	21
Article 9 – Cas d'exonération	21
B. La facturation	22
Article 10 – Carte d'identification	22
Article 11 – Modalité de facturation	22
Article 12 – Modalité de recouvrement.....	23
C. Réclamations, changements de situation et règles de proratisation	23
Article 13 – Réclamations.....	23
Article 14 – Changement de situation et règles de proratisation	23
Article 15 – Justificatifs à produire.....	24
D. Pénalités.....	25
Article 16 – Pénalités.....	25
E. Contentieux.....	25
Article 17 – Contentieux.....	25

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet et champs d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à L'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons, du verre et des déchets compostables dans le cadre du service assuré par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou par délégation au SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires et des déchets en vigueur au niveau départemental et régional ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1.2 : Périmètre d'application

Au 1^{er} janvier 2020, la REOM (Redevance enlèvement des ordures ménagères) est instauré sur la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé).

Les 20 communes sont collectées en points de collecte pour l'ensemble des flux, équipés de conteneurs collectifs. Les communes d'Orgnac-l'Aven, Labastide-de-Virac et Vagnas, également en redevance générale, sont équipées de conteneurs collectifs pour une mise en place progressive dans le courant de l'année 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un seul syndicat, le SICTOBA est en charge du traitement de la totalité des communes. Les ordures ménagères sont évacuées à Grospierres puis à partir de fin 2020 à la nouvelle usine de Lavilledieu, conformément au planning du SICTOBA.

Article 1.3 : Les déchets ménagers

La classification, en différentes catégories, répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés en centre d'enfouissement ou d'incinération ;
- Favoriser les filières de tri sélectif, que ce soient les emballages avec l'évolution des consignes de tri applicable depuis le 01/01/2019, les cartons, le verre ou encore les déchets compostables ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables ;
- Optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation ;

La communauté de communes réalise la collecte des déchets suivants :

1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages

Ce sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, enveloppes, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de collecte.

Pour les communes d'Orgnac-l'Aven, Labastide-de-Virac et Vagnas la collecte se fait en limite du domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions jusqu'à la mise en place courant 2020 des conteneurs collectifs en points de collecte. La collecte en porte à porte pour les ménages de ces trois communes est suspendue dès lors que les points de collecte sont en place sur tout, ou partie, de ces communes. **Une information spécifique est fournie aux usagers pour les informer de la date de fin de collecte en porte à porte.**

1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers selon l'article L 222-14 du code général des collectivités territoriales.

Cette collecte des professionnels en porte à porte est donc facultative et non obligatoire. Tout usager sera libre de souscrire au service ou faire appel à un prestataire privé. Il devra cependant apporter la preuve à la Communauté de communes de sa prise en charge sur l'année civile complète (ou sur la période d'ouverture de l'établissement) pour pouvoir s'en affranchir. A défaut, il devra s'acquitter de la redevance générale.

Lorsque l'établissement comprend un logement de fonction, ou le maintien d'une activité réduite hors saison, la prise en charge de la collecte doit être annuelle. Il peut pour cela prendre un PASS PRO ou PARTICULIER sur la période ne nécessitant pas de collecte en porte à porte (Cf 3.4.1). Dans tous les cas de figure, la totalité de la période fréquentée (y compris en sous-effectif) doit être couverte par un service de collecte.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. déposés dans les mêmes bacs que les ménages.

- Collecte des gros producteurs : Rentrent dans cette catégorie les établissements possédant une cuisine collective de taille importante telles que les collèges et hôpitaux, maisons de retraite, crèches et certains établissements générant des déchets importants en sites touristiques. Ils font l'objet d'une collecte spécifique pour les ordures ménagères et le tri sélectif en porte à porte en bacs, ainsi que d'un tarif propre.

Ce service est conditionné à la signature d'un contrat et l'acceptation des conditions de mise en œuvre du service et de son tarif. Dès lors que les tarifs ont été délibérés pour l'année en cours, le contrat doit être signé.

1.3.3. Les déchets fermentescibles (ou déchets compostables)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), épluchures de légumes et fruits, essuie tout, marc de café, sachets de thé, etc.

Une collecte spécifique pour les déchets compostables de cuisine et de table de certains gros producteurs est réalisée à titre expérimental dans certaines communes pendant les saisons estivales

2019 et 2020. Cette opération est portée par l'association Vignature pour le compte de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre d'une convention.

Les conditions de réalisation et de tarifs font l'objet d'une délibération spécifique.

1.3.4. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières. Ces déchets sont collectés en conteneurs collectifs sur les points d'apport volontaire.

A compter du 01/01/2019, tous les emballages en papier, carton fin, acier, plastique, aluminium et les briques alimentaires sont à déposer dans le conteneur de tri (bac jaune). Le mémo tri reprend la liste détaillée des emballages à trier.

- Emballages en papier et carton fin, briques alimentaires + journaux, papiers et magazines :

OUI : Boîtes de céréales, boîtes de pizza, briques alimentaires, livres, cahiers – même à spirales, enveloppes – même celles à fenêtres : tous les papiers et cartons fins se recyclent et sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Emballages en métal (acier et aluminium) :

OUI : Canettes, boîtes de conserve, aérosols, barquettes en aluminium, bouteilles de sirop, couvercles en métal, bouchons en aluminium, opercules... Tous les emballages en métal se recyclent même les plus petits. Ils sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Bouteilles et flacons en plastique uniquement :

OUI : Bouteilles d'eau, d'huile, flacons de liquide vaisselle, de shampoing, pots de yaourt, barquettes et sachets d'emballage... tous les emballages en plastiques sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

NON : Les objets en plastique (les jouets, la vaisselle...) ne sont pas des emballages et ne se recyclent pas forcément. Ils doivent être déposés de préférence en déchèterie (ou à défaut dans le sac poubelle destiné au conteneur gris)

- Emballages en cartons bruns :

OUI : Les cartons bruns, utilisés pour les déménagements et les emballages de colis, sont à déposer pliés dans les conteneurs marrons disponibles sur les points d'apport volontaire.

NON : Les cartons trop volumineux pour les conteneurs (supérieurs à 0.5m³) sont à déposer en déchèterie.

- Emballages en verre :

OUI : Bouteilles, pots, bocaux : petits ou grands. Tous les emballages en verre se déposent sans couvercle ni bouchon dans les conteneurs à verre et se recyclent à l'infini.

NON : Vaisselle, plats en verre, miroir, ampoules... les objets en verre sont d'une composition différente du verre d'emballage et ne se recyclent pas. Ils sont à déposer de préférence en déchèterie.

1.3.5. Les déchets ayant une filière spécifique

- Encombrants

Cela regroupe les déchets encombrants valorisables (gros cartons ...) ou non valorisables (mobilier, petit ou gros électroménager, objets divers, matelas ...). D'un point de vue pratique, **on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.**

- **Déchets inertes** (pierres, briques, gravats, ...) de toute nature, publics et particuliers, sont à déposer en déchèterie spécialisée.

- **Déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou de la création des jardins et espaces verts. Ils doivent être portés dans les déchèteries ou plateformes de déchets verts, aux heures d'ouverture. *Information sur sictoba.fr*

- **Déchets plastiques agricoles** (bâches d'ensilage et de serres, films d'enrubannage, petits sacs d'engrais, intérieur des big-bag et des bidons de produits lessiviels et phytosanitaires). Ils doivent être portés en déchèterie, aux heures d'ouverture. Ce service est gratuit pour les particuliers. *Information sur sictoba.fr*

- **Vêtements, linge de maison et petite maroquinerie**

Ils sont à déposer dans les bornes textiles prévues à cet effet, disponibles sur certains points d'apport volontaire et dans les déchèteries.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (Cf article 2.3). Ce sont des bacs individuels pour les professionnels et services publics relevant de la collecte en porte à porte (Cf article 1.3.2) et transitoirement pour les communes d'Ornac-l'Aven, Labastide-de-Virac et Vagnas.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents effectuant la collecte, ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains et professionnels desservis en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse (voir règlement R 437 de la CNAM).

Le camion n'effectuera pas de collecte sur les voies privées, hormis pour certains professionnels qui ne disposent pas d'espace sur la voie publique pour stocker les bacs et de manière exceptionnelle.

Article 2.2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Ce mode de collecte est exclusivement destiné aux professionnels et services publics dont le volume de déchets produits ne permet pas l'utilisation des conteneurs collectifs situés en points de collecte et transitoirement pour les particuliers des communes d'Orgnac-l'Aven, Labastide-de-Virac et Vagnas.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles et pour les professionnels, les emballages recyclables ainsi que les déchets compostables de table et de cuisine dans le cadre de l'expérimentation menée avec l'association Vignature (voir article 1.3.3).

Les cartons et le verre ne sont pas collectés en porte à porte.

2.2.2. Présentation des déchets à la collecte

Pour le service en porte à porte, les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les récipients doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer l'immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure sur les bacs par l'adossement d'un autocollant, le bac ne sera plus collecté.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, soit des bacs individuels équipés d'une puce électronique et verrouillés de 120 l et 240 l pour les communes d'Orgnac-l'Aven, Labastide-de-Virac et Vagnas (bacs gris pour les ordures ménagères résiduelles) sur la période définie, soit en bacs de 120l, 240 l ou 660 l et 1100 l pour les professionnels bénéficiant du service en porte-à-porte.

Aucun bac non équipé de puce électronique ne sera collecté dès lors que l'ensemble du dispositif sera mis en place.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention (Cf. chapitre 7).

2.2.3. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères sont collectées selon les fréquences définies par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La collecte est maintenue les jours fériés, ou rattrapée / compensée les jours précédents ou suivants selon le calendrier défini et fourni aux usagers concernés.

2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. chapitre 7).

Article 2.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs

2.3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à porte

Les bacs doivent être agréés pour la collecte, de type mécanisé à deux ou quatre roues selon le volume et adaptés à un système de préhension de type frontal.

- Pour les ordures ménagères résiduelles et déchets compostables : des bacs de 120 litres, 240 litres ou 660 litres, (bacs gris ou marron pour les ordures ménagères résiduelles)
- Pour les emballages et le papier : des bacs de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1100 litres (bacs jaunes)

2.3.2. Location des bacs

Les bacs équipés d'une puce électronique et verrouillés sont proposés à la location par la communauté de communes, d'une part pour éviter les dépôts sauvages et d'autre part pour pouvoir réaliser les facturations en fonction du nombre de présentations à la collecte réellement réalisés. Le coût de la location comprend la maintenance du bac mais pas le lavage. Tous les bacs de la communauté de communes sont progressivement changés.

Il est possible de conserver les bacs achetés par les usagers, après vérification auprès du service qu'ils sont compatibles avec la collecte et qu'ils soient équipés d'une puce. Pour ces bacs, il n'y aura pas de SAV.

Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les agents de police municipale et intercommunale sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou conteneurs.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou le Sictoba, un message précisant la cause du refus de collecter sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Si le défaut de tri est répétitif (plus de 3 fois dans l'année), la communauté de communes se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du service (Cf £2.4). Il en sera préalablement informé par mail ou courrier.

2.3.3. Du bon usage des bacs et de conteneurs

Lorsque les bacs sont mis à la disposition des usagers bénéficiant du service en porte à porte, ils en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire – y compris les bacs jaunes transférés par le Sictoba lors de la reprise de la collecte du tri sélectif. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. L'entretien régulier des bacs de collecte en location est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée, ...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte. Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la communauté de communes, à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs achetés par les usagers restent de leur propriété et responsabilité. Ils doivent en assurer la propreté et la maintenance totale. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Ils devront accepter la mise en place d'une puce s'ils souhaitent bénéficier du service en porte-à-porte. Ce service est payant (CF. règlement de facturation).

10

2.3.4. Modalités de maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue par exemple pour les bacs individuels ou remplacement d'une pièce sur les conteneurs en points de regroupement) sont assurées par la communauté de communes, à l'exclusion des bacs dont l'utilisateur est propriétaire. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés soit par les agents de collecte, par les agents d'entretien ou par le fournisseur de bacs dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la communauté de communes au n° suivant :

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

En cas de vol ou de dégradation, le bac ne sera changé que sous condition d'un dépôt de plainte. Une participation pourra être demandée pour le changement du bac dans le cas où la dégradation pourrait être liée à un mauvais usage de ce dernier.

Article 2.4. Exclusion du service

Le service de collecte en porte à porte des professionnels est un service facultatif (Cf 1.3.2). La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche se réserve le droit d'exclure du service un usager dans un des cas suivants :

- Non-respect caractérisé des consignes de tri répété (plus de 3 fois dans l'année), sans explication et sans résolution durable du problème,
- Non-paiement de la redevance,
- Non-respect des personnes dépositaires du service public (manque de respect aux agents de facturation ou aux agents de collecte, etc.),
- Non signature du contrat dès lors que les tarifs de l'année ont été délibérés,

L'exclusion du service sera confirmée par mail, ou par courrier, et sera exécutable dès transmission de cette information à l'usager. Il devra de suite prendre attache auprès d'un prestataire privé pour faire réaliser la prestation par un tiers et en apporter la preuve (Cf chapitre 1.3.2.). Il restera redevable de la redevance pour la période concernée.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

11

Article 3.1 : Modalités de la collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

3.1.1. Champ de la collecte en PAV

Ce mode de collecte est destiné à tous les particuliers des 20 communes du territoire de la communauté de communes ainsi qu'aux professionnels et services publics dont la production de déchets ne nécessite pas de service spécifique en porte-à-porte.

Des conteneurs collectifs sont mis à disposition de la population pour les déchets suivants :

- Déchets ordures ménagères résiduelles (conteneurs gris) avec des ouvertures acceptant **les sacs de 30 litres maximum**. Ces conteneurs sont accessibles uniquement avec un PASS (cf article 3.4). Les déchets ne doivent pas y être déposés en vrac.
- Emballages en papier, carton fin, métal et plastique (conteneurs jaunes). Les déchets d'emballage sont déposés en vrac. Les sacs transparents sont tolérés. (cf article 1.3.4) **En aucun cas, des sacs opaques ne doivent être utilisés** car ils seraient considérés comme un refus de tri (même rempli d'emballages).
- Cartons bruns (conteneurs marron), pliés et d'un volume inférieur à 0.5 m³.
- Verres d'emballage (conteneurs à verre)
- Textiles (bornes à textile si présente sur le point de collecte)

Les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles, emballages et cartons sont collectés en fonction du taux de remplissage.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention (Cf. chapitre 7).

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

Article 3.2 : Règles d'utilisation des conteneurs

3.2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs que ceux situés sur les Points d'Apport Volontaire

- Pour les ordures ménagères résiduelles, les conteneurs gris sont accessibles uniquement avec la carte d'identification (PASS). Seuls **les sacs de 30 litres maximum** sont autorisés.
- Les autres conteneurs (jaune et marron) sont en accès libre, ainsi que les conteneurs à verre et les bornes de récupération du textile.

Des composteurs collectifs peuvent être mis à disposition des usagers sur certains points de collecte. Ils ne peuvent contenir que des déchets fermentescibles. Se renseigner en mairie ou auprès du Sictoba pour connaître leurs emplacements et leurs conditions d'utilisation.

12

3.2.2. Du bon usage des bacs et de conteneurs

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs des points de collecte à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des cartes d'identification ou « PASS »

3.3.1. Distribution des cartes d'identification ou PASS

Chaque utilisateur, particulier ou professionnel, doit se procurer une carte d'identification ou PASS pour pouvoir bénéficier du service.

Les cartes d'identification ou PASS sont à demander au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le service déchets accueille les usagers au siège de la communauté de communes :

215, route vieille du pont d'arc
07150 Vallon Pont d'Arc

Un numéro unique : 04 87 60 00 00

La 1ère carte est gratuite. Si vous souhaitez une carte supplémentaire, elle est disponible et payante.

Les cartes sont nominatives. Les cartes destinées aux particuliers et aux professionnels sont différentes. (Cf règlement de facturation)

Toute carte perdue doit être immédiatement signalée au service pour être désactivée- à défaut l'accès au service, même sans utilisation, sera facturé.

Signaler une carte perdue ou un changement de situation : Un numéro unique : 04 87 60 00 00

3.3.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche et de restituer la carte d'identification (ou PASS).

Si le déménagement s'effectue sur le secteur de la Communauté de Communes, l'usager doit prévenir du changement d'adresse. Si le déménagement est en dehors, il doit prévenir dès que possible le service gestionnaire qui annulera la carte d'identification et résiliera le contrat pour la date définie et enregistrera la nouvelle adresse de facturation.

Dans le cas contraire, il reste redevable de l'abonnement jusqu'à résiliation du contrat.

Toute carte non restituée sera facturée.

13

CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Tout déchet ménager ou assimilé qui n'est pas admis dans les différents conteneurs collectifs disponibles dans les points de collecte doivent être apportés en déchèterie.

Article 4.1 : Collecte des encombrants

Se reporter au règlement du SICTOBA pour connaître les conditions : [www. sictoba.fr](http://www.sictoba.fr) ou Tél. 04.75.39.06.99.

Article 4.2 : Collecte des déchets de table et de cuisine pour les professionnels

Une collecte en porte à porte des déchets de cuisine et de table (DCT) pour les professionnels des métiers de bouche des communes de Vallon Pont d'Arc, Salavas, Lagorce et Ruoms est menée à titre expérimental. Les DCT sont les restes de préparation et les retours d'assiettes : épluchures de fruits et légumes, viandes, poissons, marc de café, pain ... Les coquillages ne sont pas acceptés. Aucun plastique ne doit figurer parmi les DCT. Les matières collectées sont compostées et valorisées chez des agriculteurs du territoire.

La collecte en camion s'effectuera par levée de bacs de 120L fournis par le collecteur.

La collecte s'effectue par l'association Vignature sur inscription préalable.

Article 4.3 : Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, et qui ne sont pas des « grands passages », il

appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte et l'association pour l'accueil des gens du voyage le cas échéant.

En l'absence d'une association, et en dehors de ses circuits de collecte, la communauté de communes effectuera sur demande de la commune la pose de contenants.

Article 4.4 : Déchets des collectivités

4.4.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et tout marché forain du territoire. Ces déchets sont régis par les règlements des marchés des communes. Ils sont à prendre en charge par les forains et par la commune lors du nettoyage des marchés.

4.4.2. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

4.4.3. Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie ou à la plateforme de déchets verts, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

14

CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETERIES

Cf règlement déchèterie Sictoba : sictoba.fr

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la communauté de communes – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire dans les points de collecte, ni en déchèterie. Ils relèvent de sociétés ou filières spécialisées.

Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées

- *Les déchets spéciaux* présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricoles, piles, les pots de peinture, batteries, résidus de peinture, solvants, colles, vernis et les boues de stations d'épuration.
- *Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.*

- *Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.* Ces déchets doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n° 1774/2002. Ils ne doivent pas être déposés dans les bacs ou conteneurs des ordures ménagères sous peine de sanction.

- *Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)*

- *Les déchets radioactifs.*

- *Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales/paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux.* Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).
Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).
Les DASRI peuvent être déposés :
 - dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
 - dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations

- *Médicaments non utilisés.* Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- *Véhicules hors d'usage.* Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- *Bouteilles de gaz.* Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Information sur le comité français du butane ou propane (www.cfbp.fr)

- *Déchets carnés issus de la chasse.* Ils sont pris en charge comme tous déchets carnés par l'équarisseur dans une filière spécialisée ou peuvent être traités à titre individuel sur un terrain lorsqu'il y a une autorisation préfectorale individuelle délivrée.

- *Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).* Ils doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Ils peuvent être déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela en faire don à des associations.

- *Pneumatiques usagés.* Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », ils peuvent aussi être déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

Article R541-76 Code de l'environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures".

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'Article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 : Dépôts sauvages

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 7.3 : Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 7.4 : Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous sur le territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compost individuel.

Toutefois, en vertu des articles D615-47 et D681-5 du code rural, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. De même, l'écobuage peut être autorisé « dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ».

Dans tous les cas, une autorisation préalable est obligatoire en mairie.

Les articles 7.2 ; 7.3 et 7.4 relèvent du pouvoir de police du maire.

Chapitre 8 : Règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères / REOM

18

Pour les communes de

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Roche-colombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

A Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement adopté par délibération du conseil communautaire a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, de définir et présenter les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

Article 2 – Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifiée à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est mise en place pour les 20 communes.

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés par délibération du conseil communautaire.

19

Article 3 – Définition de la REOM

La REOM permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le produit de la REOM est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service, qui évoluent en fonction des tonnages collectés et de la qualité du tri pratiqué par les usagers.

Article 4 – Objet du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte et le traitement des déchets apportés en Points d'Apport Volontaire (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre, cartons et déchets compostables) sur l'ensemble des communes concernées.
- La collecte et le traitement des déchets collectés en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages et les déchets compostables présentés en bacs individuels pour certains producteurs (villages de gîtes, collèges, maison de retraite, supermarchés, restaurants ...).
- L'accès aux déchetteries.
- L'entretien des Points d'Apport Volontaire et des bacs individuels en location.
- Le fonctionnement administratif du service.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation, les conditions d'accès au service sont déterminées dans le règlement de collecte et le règlement des déchèteries.

Article 5 – Usagers assujettis à la redevance

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement s'applique obligatoirement à tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service, c'est-à-dire :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel, y compris les habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes ...)
- Les administrations et les établissements publics
- Tous les professionnels et associations producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs ...) sans exception, et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination et de traitement passé avec une société privée respectant les exigences de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de gestion des risques industriels, et qui produisent des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Article 6 – La dotation des bacs et des cartes d'identification

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche fournit les bacs roulants, qui peuvent être équipés d'une puce d'identification et verrouillés, aux usagers entrant dans la catégorie des producteurs collectés en porte-à-porte. Les tarifs de location des bacs sont fixés par délibération en conseil communautaire.

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche fournit gratuitement une carte d'identification par foyer ou professionnel pour l'accès aux conteneurs collectifs à ordures ménagères. En tout état de cause, une carte d'identification correspond à un usager. A la demande de l'utilisateur une carte d'identification supplémentaire peut être fournie au tarif fixé par délibération en conseil communautaire.

A. Les modalités de calcul et d'application de la REOM

Article 7 – Principes généraux de calcul

Le montant de la REOM est calculé en fonction :

- Du nombre de personnes qui composent le foyer pour les particuliers
- De la catégorie de profession définie par délibération chaque année pour les professionnels

La communauté de communes facture la REOM deux fois par an à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location doit transmettre la date de départ ou l'arrivée de son nouveau locataire. En cas de vacance de locataire, la facture au prorata temporis sera envoyée au propriétaire.

Le montant de la redevance et ses modalités de calcul sont votés par délibération du conseil communautaire.

Article 8 – Tarifs pour les particuliers

- **Résidence principale 1 personne** : il s'agit d'un usager résidant seul à l'adresse facturée et sans personne à charge
- **Résidence principale 2 personnes** : il s'agit d'un foyer composé de 2 personnes quel que soit le lien qui les unit résidant à l'adresse facturée
- **Résidence principale 3 personnes et plus** : cette catégorie concerne les foyers composés de 3 personnes et plus quel que soit le lien qui les unit résidant à l'adresse facturée
- **Résidence secondaire** : ce type de logement se distingue de la résidence principale dans le sens où il peut être occupé pour les week-ends, les vacances, les loisirs. Ce tarif est forfaitaire et indépendant du nombre de personnes et du temps passé sur les lieux.

Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents sauf justificatif transmis.

En l'absence d'information permettant le calcul de la REOM, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative dans le délai réglementaire pour la régularisation.

Article 9 – Tarifs pour les professionnels

Rentrent dans cette catégorie toutes les activités professionnelles utilisant le service (Administrations, établissements de santé et Maisons de retraite, commerçants, artisans, industriels, agriculteurs, autoentrepreneurs, professions libérales, gîtes et chambres d'hôtes ...).

Si le professionnel exerce son activité professionnelle à la même adresse que son habitation principale, il est tenu de prendre 2 cartes d'identification (sauf les auto entrepreneur et maison d'hôtes), il est dès lors considéré comme 2 usagers. De même pour un propriétaire de plusieurs maisons d'habitation ou de plusieurs gîtes, il est tenu de prendre autant d'abonnement que de local.

Article 9 – Cas d'exonération

Seuls les usagers pouvant justifier de ne pas avoir recours au service peuvent être exonérés de la REOM, soit :

- Parce qu'il s'agit d'un professionnel n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte et un traitement de tous ses déchets par un prestataire privé agréé. Ce professionnel sera tenu de transmettre à la collectivité au cours du 1^{er} trimestre de chaque année copie du contrat en cours de validité avec le prestataire agréé portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

- Parce qu'il s'agit de logement vacant et vide de meuble ou inhabitable ou inoccupé au titre de la réglementation fiscale pour cause de départ en foyer logement ou maison de retraite.

Les demandes d'exonération doivent être accompagnées de justificatifs dont la liste est définie à l'article 15.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. La commission sociale étudiera la possibilité de mettre en place des aides en fonction du GIR (La grille AGGIR - Autonomie, Gérontologie Groupe Iso Ressources, est un outil permettant d'évaluer le degré de dépendance des personnes âgées).

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la collectivité.

B. La facturation

Article 10 – Carte d'identification

Une carte d'identification permettant l'accès aux bacs des déchets ménagers est remise gratuitement aux usagers lors de leur inscription. Cette carte est personnelle et ne peut être échangée entre usagers.

La carte doit être restituée en cas de déménagement hors du territoire, de cessation d'activité... La facturation est interrompue dès lors que la carte est restituée, elle se poursuit en cas de non restitution.

Des cartes supplémentaires peuvent être distribuées, le tarif est délibéré chaque année en conseil communautaire. La restitution de la carte n'entraîne pas son remboursement.

Article 11 – Modalité de facturation

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères fait l'objet de deux facturations annuelles pour les particuliers :

- La 1^{ère} facture couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N.
- La 2^{nde} facture couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Les professionnels sont facturés une fois par an.

La redevance est facturée à l'occupant du logement. Cependant, les propriétaires sont tenus d'informer la collectivité de l'état de leur parc locatif et de tout changement survenu.

En l'absence d'information permettant le calcul de la REOM, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative dans le délai réglementaire pour la régularisation.

Article 12 – Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré dans un premier temps par la régie créée par la communauté de communes qui procède aux premières lettres de relance. En cas de non-paiement par l'utilisateur, le recouvrement est transmis à la Trésorerie de Vallon Pont d'Arc.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement par **chèque** à l'ordre de la régie suivant les modalités inscrites sur la facture
- Un paiement par **TIP** (Titre Interbancaire de Paiement) en suivant les instructions inscrites sur ce dernier et en le renvoyant à l'aide de l'enveloppe jointe (dès lors qu'il est mis en place).
- Un paiement en ligne par **TIPI** (paiement par internet) selon les modalités indiquées sur la facture
- Par virement bancaire à titre exceptionnel pour les résidents hors de France

Le paiement par mensualisation des échéances est possible pour les particuliers (dès lors qu'il est techniquement mis en place).

C. Réclamations, changements de situation et règles de proratisation

Article 13 – Réclamations

A compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi), l'utilisateur dispose de 2 mois pour déposer sa réclamation et pour informer la collectivité des changements intervenus.

Article 14 – Changement de situation et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la redevance ordures ménagères doit être signalé aux services de la collectivité dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la facturation (cachet de la poste faisant foi), faute de quoi le changement ne pourra être effectif qu'à partir de la facture suivante (dans ce cas, le semestre facturé sera dû en intégralité).

Les changements pouvant être de nature à réviser la facturation sont :

- Emménagement/déménagement ou vente d'un logement
En cas de départ ou d'arrivée au cours de l'année, la proratisation sera calculée en fonction du temps de présence sur le territoire communautaire. Elle ne sera pas inférieure au mois.
En tout état de cause, la facturation sera calculée jusqu'à la date de restitution de la carte d'identification.
- Modification de la composition du foyer
La situation prise en compte sera celle au 1^{er} janvier. Il n'y aura pas de proratisation inférieure au semestre.

- Erreur sur la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'exercice de facturation

Le montant annuel intégrera la modification à prendre en compte.

- Départ en foyer logement/maison de retraite

En cas de départ ou d'arrivée au cours de l'année, la proratisation sera calculée en fonction du temps de présence sur le territoire communautaire. Elle ne sera pas inférieure au mois.

En tout état de cause, la facturation sera calculée jusqu'à la date de restitution de la carte d'identification.

- Décès en cours d'année d'une personne seule

La redevance ne sera pas due ou sera proratisée en fonction de la date du décès. La proratisation ne sera pas inférieure au mois.

En tout état de cause, la facturation sera calculée jusqu'à la date de restitution de la carte d'identification.

- Logements en travaux ou en cours de rénovation

La redevance ne sera pas due si la maison est qualifiée de non habitable par le Maire de la commune.

- Activité saisonnière

Le service de collecte doit couvrir la totalité de la période d'occupation (en saison et hors saison si il est maintenu un sous-effectif en place tel qu'un logement de gardien, etc). Pour cela il est autorisé de cumuler une collecte en porte à porte le cas échéant et la prise d'un PASS qui sera facturé au protata sur la période non couverte par la collecte en porte à porte.

Article 15 – Justificatifs à produire

- Changement ou erreur dans la composition du foyer :
 - o Copie du certificat de naissance ou de décès ou du livret de famille
 - o Copie du jugement de divorce et/ou du jugement de garde alternée
 - o Copie du justificatif de domicile de la personne quittant le foyer
- Changement d'occupant :
 - o Si propriétaire : copie de l'acte de vente
 - o Si locataire : copie de la résiliation de bail ou justificatif du nouveau domicile
- Logements vacants
 - o Attestation de la mairie certifiant que le logement est vide de tout meuble ou inhabitable
- Cas des personnes en foyer logement ou maison de retraite
 - o Attestation du foyer

D. Pénalités

Article 16 – Pénalités

En cas de non déclaration volontaire ou déclaration erronée ou en cas de refus d'une carte d'identification, l'utilisateur est passible d'une pénalité dont le montant est voté en Conseil communautaire.

E. Contentieux

Article 17 – Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de manière générale, les tarifs et les règles de facturation, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif concerné.

Le Président,

25

Max Thibon